

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19 (Rect)

présenté par

M. Tian, M. Door, M. Tardy, M. Barbier, Mme Louwagie, Mme Poletti, M. Perrut et M. Poisson

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« deux années révolues »

les mots :

« une année révolue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de prescription pour la sanction d'un manquement par une amende administrative fixé à 2 ans est trop lourd. Il convient de le réduire à un an.